

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

☎ 03.86.87.62.00 ✉ [accueil@villeneuve-yonne.fr](mailto:accueil@villeneuve-yonne.fr)

### ARRÊTÉ PM n° 053/2025

#### Prescrivant des mesures pour lutter contre les aboiements intempestifs de chiens Sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne

La Maire,

VU

- la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Pénal,
- le Code de la Santé Publique

**CONSIDERANT** les différentes plaintes reçues en mairie concernant les différends de voisinage liés aux aboiements intempestifs de chiens,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier la tranquillité publique avec le droit des propriétaires d'animaux

#### ARRETE

##### **Article 1 : Définition**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "aboiement intempestif" tout aboiement de chien dont la **durée et sa répétition et son intensité** créent une gêne pour le voisinage comme le prévoit l'article R.1336-5 du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune, de laisser un chien aboyer de manière répétée et prolongée, créant ainsi une nuisance sonore excessive susceptible de troubler la tranquillité publique.

**Article 3 :** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux ne causent des nuisances sonores, notamment :

- Veiller à ce que les chiens soient logés dans des espaces adaptés, avec des dispositifs d'isolement acoustique si nécessaire.
- Appliquer un dressage comportemental pour limiter les aboiements excessifs.
- Utiliser des dispositifs anti-aboiement électroniques ou sonores, dans le respect des conditions prévues par la Loi.
- Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les chiens aboient excessivement pendant des périodes prolongées.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux conformément à la Loi

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. Le Préfet, M. le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 12 mars 2025.

La Maire, Nadège NAZE

